

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 35 (1890)  
**Heft:** 5

**Vereinsnachrichten:** Société des officiers de la Confédération suisse

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 14.05.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

ne permettent pas à tous de prolonger d'une durée égale cette période de défauts de production soit de manque de gain. Quoique l'on fasse, on n'empêchera pas le service militaire d'être une charge, une noble charge sans doute, que l'on doit s'estimer fier de supporter, mais une charge. Et c'est même parce qu'il en est ainsi, et pour rétablir l'égalité violée entre citoyens par leur aptitude et leur manque d'aptitude à servir, que l'impôt militaire a été institué. Cet impôt plus ou moins fort, suivant la fortune du contribuable, représente ainsi l'importance de ces charges qu'il aurait supportées s'il avait été reconnu apte. A celui dont la fortune est importante et dont la condition civile aurait permis un service prolongé, on demande une somme proportionnée. A celui dont la condition civile n'aurait permis que le service strictement réglementaire, on réclame également une somme proportionnée, soit moindre que pour le premier.

Nous le répétons, l'inégalité entre individus touchant le recrutement des officiers ne provient pas des exigences militaires, elle provient des exigences civiles, et dès lors elle ne se manifeste pas seulement dans le service militaire des officiers, mais dans le service militaire de tous, officiers, sous-officiers, soldats. On pourra les atténuer dans une certaine mesure, mais les extirper on ne le pourra que lorsque le moyen sera trouvé de supprimer les inégalités du sort.



## Société des Officiers de la Confédération suisse.

### SECTION VAUDOISE.

L'assemblée ordinaire des délégués de la section vaudoise a eu lieu le 23 mars après-midi, au Théâtre, à Lausanne, pour procéder aux opérations statutaires comprenant entre autres : la gestion et la reddition des comptes de 1889 ; les communications des délégués concernant l'activité des sous-sections ; l'adoption du budget et de la contribution pour l'année courante. Les diverses propositions présentées par le comité ont été adoptées sans modifications importantes. L'assemblée a ensuite composé le comité cantonal pour 1890 et 1891 de MM. Thélin, lieutenant-colonel, à La Sarraz, président ; Charrière de Sévery, major d'artillerie, à Lausanne ; Lecoultré, major de cavalerie, à Avenches ; J. Kohler, capitaine, et Bornand, 1<sup>er</sup> lieutenant, à Lausanne. Les sous-sections de Vevey et Morges n'étaient pas représentées.

